

Financement électoral

Un signalement transmis au procureur de la République

Des documents récemment portés à ma connaissance font apparaître des **versements par chèque et virement** depuis le compte de l'association loi 1901 « **Saieilles Passionnement** », destinés, selon ces documents, à financer la campagne municipale de **Fabrice RALLO**, tête de liste de « **Saieilles d'abord !** » en 2026 et aujourd'hui élu de l'opposition.

Ces **opérations financières** auraient été effectuées **au profit du directeur de campagne** de M. Fabrice RALLO, **selon le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2026**, dont je dispose.

Ce même rapport mentionne explicitement :

« [...] il a donc été décidé majoritairement d'aider financièrement la campagne "Saieilles d'abord !" en rétrocédant à Fabrice RALLO l'argent [...] »

Le **procès-verbal de cette assemblée générale**, dont je dispose également, confirme que le bilan financier de l'association figurait bien à l'ordre du jour.

L'ensemble de ces éléments soulèvent de sérieuses interrogations sur des versements susceptibles de contrevenir à **l'article L.52-8 du Code électoral**, qui dispose notamment :

« **Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat**, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

L'article L.113-1 du Code électoral prévoit, en cas de violation de ces dispositions, des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, tant pour le candidat tête de liste ayant accepté des financements interdits que pour les dirigeants de droit ou de fait d'une association ayant accordé de tels financements, sous réserve que les infractions soient établies.

Cette association étant **exclusivement composée d'anciens élus municipaux et d'élus actuellement en fonction au sein de notre commune**, les faits rapportés présentent un intérêt public justifiant que **les Saieillencs en soient informés**, dans le respect de la présomption d'innocence.

En ma qualité de maire, je considère que le **respect de la loi et l'exemplarité des élus** constituent des exigences fondamentales.

En conséquence, j'ai procédé à un **signalement auprès du procureur de la République**, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, afin de porter officiellement ces éléments à la connaissance de la justice.

La **découverte de ces mouvements financiers** lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2026 a également conduit un membre de l'association à saisir le procureur de la République, afin que toute la lumière soit faite sur ces versements.

Il appartient désormais à l'autorité judiciaire d'examiner les éléments transmis, d'en apprécier la portée juridique et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles responsabilités, dans le strict respect de la **présomption d'innocence**.

Votre maire,
Jordi DELCLOS